

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL344

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 3 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En séance publique, le Sénat a ajouté, au code de la sécurité intérieure, l'information obligatoire du maire par le procureur de la République des mesures prises par le parquet et le juge d'instruction et par le préfet des mesures administratives prises à l'encontre des établissements frappés de fermeture.

Dans sa grande prudence, ni la commission des lois du Sénat, ni les auteurs de la proposition de loi n'avaient prévu une telle disposition.

Et pour cause, en aucune matière, pas même en matière de lutte contre le terrorisme, une telle information des édiles locaux n'est prévue.

Dans ces circonstances, il convient de supprimer cette disposition.